

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil d'Administration

SÉANCE DU 25 JUIN 2020

L'an DEUX MILLE VINGT, LE VINGT-CINQ JUIN,

à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 19 juin 2020, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président.

Etaient présents : Christophe BÉCHU, Christelle LARDEUX-COIFFARD, Alima TAHIRI, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI, Nicole BERNARDIN, Véronique CHAUEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON.

Etaient excusés : William GALLEY, Angelo TOCCO.

OBJET : Service de Soutien à Domicile – Convention entre le CCAS et le Conseil Départemental relative aux modalités temporaires de financement par dotation globale des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), en période d'état d'urgence sanitaire – Avenant à la convention

Monsieur le Président expose,

Mesdames, Messieurs,

Durant la crise sanitaire, le Service de Soutien à Domicile (SSAD) du Centre Communal d'Action Sociale d'Angers a dû prendre des mesures et notamment limiter ses interventions au domicile des Angevins les plus vulnérables pour les protéger du coronavirus.

Face à cette baisse d'activité, le Conseil Départemental de Maine-et-Loire a proposé de sécuriser les financements du SSAD sur son activité autorisée. L'ordonnance 2020-313 a donné un cadre général aux Départements pour pouvoir apporter ce soutien.

Une convention a été signée en urgence pendant le confinement pour la période de mars à avril 2020. Cette convention a pour objectif de définir les modalités de versement d'une dotation temporaire et exceptionnelle pour financer :

- l'activité du SSAD dans le cadre de la mise en œuvre des plans APA, PCH et aide-ménagère,
- la prise en charge des situations rendant le maintien à domicile difficile,
- les interventions d'urgence, en dehors des plans et notifications existantes.

Un avenant à cette convention est proposé pour permettre de prolonger les dispositions de la convention jusqu'au 30 juin 2020.

Le Conseil d'administration prend acte de la signature de la convention, adopte, à l'unanimité, l'avenant et autorise le Président, ou son représentant, à le signer.



Christophe BÉCHU
Président

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20200625-DEL-2020-058-DE
Date de télétransmission : 30/06/2020
Date de réception préfecture : 30/06/2020

**Convention relative aux modalités temporaires de financement par
dotation globale des services d'aide et d'accompagnement à domicile
(SAAD) en période d'état d'urgence sanitaire**

Entre le Département de Maine-et-Loire,

Représenté par son Président Christian Gillet dûment habilité par délibération en
Commission permanente n°.....du 30 mars 2020,

Ci-après dénommé «le Département»

Et

L'association/L'entreprise/la commune/l'EPCI : CCAS d'Angers – Service de Soutien à domicile
(SSAD),

dont le siège social est situé Boulevard de la Résistance et de la Déportation

49 000 ANGERS

Représenté par son Président, Monsieur Christophe BECHU

Dûment habilité (e) pour signer la convention par délibération du Conseil d'Administration du
.....

Ci-après dénommée « L'organisme gestionnaire»

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

*Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1, R. 314-51 et
suyvants,*

*Vu l'Ordonnance 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation
et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, et en particulier son
article 1*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Durant l'état d'urgence sanitaire, l'ensemble des acteurs contribuant au maintien à domicile
se retrouvent en première ligne et en même temps sont les premiers fragilisés, sur le plan
économique :

- Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
- Accueils de jour autonomes (AJA)
- Accueillants familiaux sociaux (AFS)
- ...

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20200625-DEL-2020-058-DE
Date de télétransmission : 30/06/2020
Date de réception préfecture : 30/06/2020

Pour des raisons sanitaires, il a été demandé aux SAAD de limiter, durant la période de confinement, leur activité dans le cadre des plans APA, PCH et aide-ménagère, aux interventions essentielles (aide humaine) dans les plans prioritaires.

L'activité économique des SAAD a été, dans tous les cas, très perturbée par la mise en œuvre des mesures visant à limiter la propagation du coronavirus dans la population.

Aussi une doctrine nationale s'est rapidement mise en place : le financement des services sociaux et médico-sociaux sera garanti si ceux-ci se mettent en même temps à la disposition des situations critiques, complexes, d'urgence dans le cadre des notifications et plans existants ou non.

L'ordonnance 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, est venu donner un cadre aux dérogations possibles pendant l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de versement d'une dotation temporaire et exceptionnelle pour financer l'activité des SAAD dans le cadre de la mise en œuvre des plans APA, PCH, aide-ménagère ainsi que la prise en charge des situations rendant le maintien à domicile difficile et les interventions d'urgence, en dehors des plans et notifications existantes.

L'organisme gestionnaire, SSAD du CCAS de la ville d'Angers, gère les services sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, dénommés ci-après :

- Service prestataire : Interventions d'aides à domicile.....

.....

ARTICLE 2 : DOTATION GLOBALE TEMPORAIRE

Pour répondre aux objectifs présentés en préambule, assurer la pérennité économique des SAAD et leur permettre d'intervenir auprès de l'ensemble des situations le nécessitant durant la période d'état d'urgence sanitaire, le Département verse, en financement de l'activité autorisée des mois de mars et avril 2020, deux dotations globales temporaires.

ARTICLE 3 : REGLE DE CALCUL

Le montant de la dotation globale temporaire du mois de mars sera égal à la somme des versements reçus au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, pour l'activité de janvier et février divisée par deux.

La dotation pour le mois d'avril est calculée de la même façon.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Il ne sera pas procédé à des régularisations en fonction de l'activité constatée ultérieurement, et ce conformément à l'article 1 de l'ordonnance 2020-313.

Toutefois, le Département se réserve le droit de régulariser ultérieurement les financements accordés aux SAAD s'il constate que, sur le volet de l'activité autorisée financée par le Département (plans APA, PCH, aide-ménagère), le SAAD a bénéficié d'autres mesures de soutien à l'activité économique (en particulier chômage partiel).

La prise en compte de la baisse de ressources correspondant à la participation des usagers qui n'aurait pas été perçue du fait de la baisse d'activité sera étudiée ultérieurement et hors du présent cadre.

Pour les SAAD tarifés, des ajustements de financement pourront être examinés dans le cadre du dialogue de gestion, s'ils concernent des charges particulières expressément liées à la période d'état d'urgence sanitaire, sans pour autant que le financement global annuel du SAAD sur ses activités autorisées dépasse ce qu'il aurait pu percevoir à activité constante et toutes choses égales par ailleurs.

Les SAAD qui reçoivent une avance trimestrielle pour une partie de leur activité autorisée (APA) recevront une dotation ainsi calculée pour la part de leur activité autorisée non couverte par l'avance trimestrielle (PCH). Dans ce cas le montant de l'avance trimestrielle ne sera pas régularisée en fonction de l'activité, conformément à l'article 1 de l'ordonnance 2020-313.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DES ORGANISMES GESTIONNAIRES

LE SAAD fournit :

- Un plan de continuité d'activité (PCA) pour les mois couvrant la période d'état d'urgence sanitaire ;
- Un décompte précis des heures réalisées et de leur nature, via la télétransmission si elle est déployée ;
- Un accès pour le Département à toutes les pièces administratives et comptables nécessaires permettant d'établir la totalité de son financement pour la période couverte par l'état d'urgence sanitaire, sur l'ensemble de son activité, déclarée, agréée et autorisée.

ARTICLE 6 : APPLICATION ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à sa signature et reste valable pendant toute la période des effets du versement des dotations portant sur l'activité de mars et avril 2020 et au maximum jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 7 : AVENANTS

Le cas échéant, un avenant sera signé en cas de prolongation des effets concrets de l'état d'urgence sanitaire au-delà du 30 avril.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET RESTITUTION

Au cas où, pendant la période prévue, les obligations résultant de la présente convention ne seraient pas ou partiellement remplies, le Département de Maine et Loire ou l'organisme gestionnaire, le SSAD du CCAS de la ville d'Angers, se réservent la faculté de résilier celle-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de 6 mois valant mise en demeure de remédier aux manquements.

La résiliation pourra intervenir soit d'un commun accord entre les parties, soit à la demande de l'un des deux contractants pour notamment les motifs suivants :

Abus de délégation préfectorale
049-264901158-20200625-DEL-2020-058-DE
Non respect des règles
Date de réception préfecture : 30/06/2020

tarifaires, et de façon plus générale des objectifs déterminés par la présente convention-autre motif substantiel susceptible de remettre fondamentalement en cause le fonctionnement ou les missions pour lesquels le SAAD, Service de soutien à domicile du CCAS de la ville d'Angers, est autorisé.

La présente convention est résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation de l'organisme gestionnaire, en cas de suspension ou retrait de l'autorisation octroyée à l'organisme gestionnaire par le Département.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnités au profit de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 9: REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle elle revêtira un caractère exécutoire.

Fait en trois exemplaires originaux

A Angers, le 28 AVR. 2020

Pour l'organisme gestionnaire

Pour le Département

Le Maire – Président du
CCAS de la ville d'Angers

Le Président du Conseil départemental de
Maine-et-Loire

**Convention relative aux modalités temporaires de financement par dotation globale
des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), services spécialisés TISF,
Accueil de jour Autonome (AJA) et Accueil Familial Social (AFS)
en période d'état d'urgence sanitaire**

AVENANT

Entre le Département de Maine-et-Loire,

Représenté par son Président Christian Gillet dûment habilité par délibération en Commission permanente du 30 mars 2020,

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers – Service de Soutien A domicile (SSAD), dont le siège social est situé Boulevard de la Résistance et de la Déportation - 49020 ANGERS cedex 02, représenté par son Président Monsieur Christophe BÉCHU, dûment habilité pour signer la convention par délibération du Conseil d'Administration du 25 juin 2020.

Ci-après dénommé « L'organisme gestionnaire »

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1, R. 314-51 et suivants,

Vu l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, et en particulier son article 1,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 et complétant ses dispositions, en particulier son article 1.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant prolonge les dispositions de la convention initiale jusqu'au 30 juin 2020, du fait de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 7 de la convention.

Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20200625-DEL-2020-058-DE Date de télétransmission : 30/06/2020 Date de réception préfecture : 30/06/2020

Le versement d'une dotation en financement de l'activité APA, PCH, TISF, AJA et accueil familial social est prolongé pour les heures réalisées en mai et juin.

Tous les articles de la convention initiale s'appliquent.

ARTICLE 2 : règle de calcul

Le montant de la dotation globale temporaire du mois de mai sera égal à la somme des versements reçus au titre des heures d'intervention APA, PCH, TISF, AFS, AJA pour l'activité de janvier et février divisée par deux.

La dotation pour le mois de juin est calculée de la même façon.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Angers, le

Pour l'organisme gestionnaire

Le Maire
Président du CCAS d'Angers

Pour le Département

Le Président
du Conseil Départemental
de Maine et Loire

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20200625-DEL-2020-058-DE
Date de télétransmission : 30/06/2020
Date de réception préfecture : 30/06/2020